



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/0753
GIDIC : 0522-04413
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999, modifié le 20 octobre 2010, autorisant l'EARL de LANDEGONNEC à exploiter au lieu-dit Landegonnect à Plourhan un élevage porcin de 1 579 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 18 juillet 2014 présentée par l'EARL de LANDEGONNEC, concernant l'extension d'un élevage porcin pour un cheptel final de 1 865 places animaux équivalents et la mise à jour du plan de gestion des déjections ;
- VU les avenants au dossier déposés les 03 mars 2015 et 25 mars 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015, autorisant l'EARL de LANDEGONNEC, dont le siège social est situé au lieu dit Landegonnect sur la commune de Plourhan, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 865 places animaux équivalents (P.A.E.) ;
- VU la requête du 09 juin 2015, reçue le 15 juin 2015, présentée par l'exploitant qui conteste l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015, concernant le plafonnement de la fertilisation azotée à 140 UN/Ha de Surface Agricole Utile, sur les terres du pétitionnaire situées partiellement en bassin versant « algues-vertes » ;
- VU le nouveau projet de valorisation des effluents d'élevage et de la fertilisation des cultures, établi par l'éleveur, modifié le 11 août 2015, accompagné de la justification des rendements réels produit sur les

terres du pétitionnaire en tenant compte des écarts de rendements pour les parcelles situées en Bassin Versant Contentieux et Hors Bassin Versant Contentieux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 octobre 2015 modifiant le rapport du 09 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le recours est présenté dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015 et que la lettre-instruction du 30 septembre 2015 a abrogé l'annexe 2 de la lettre-instruction du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les éléments présentés justifient les rendements réellement réalisés par l'EARL de LANDEGONNEC et que les seuils réglementaires sont respectés en Bassin Versant Contentieux de l'IC ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux préfectoral des 20 octobre 2010 et 06 mai 2015.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL de LANDEGONNEC, dont le siège social est situé au lieu dit Landegonnec sur la commune de Plourhan est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 865 places animaux équivalents (P.A.E.).

2 - Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteurs = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1865	AE

A : (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Plourhan	porcin	ZE	55, 57, 58

2. 3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 198 PAE gestante-verraterie : 630	275	242
Porcs charcutiers (> 30 kg)	782	782 (dont 112 places sur sciure)	2355
Porcelets	225	1125	6345
Quarantaine	30		

2. 4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999 sont modifiées comme suit :

« 2. 1. - Alimentation biphase

2. 1. 1. - L'alimentation biphase est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2. 1. 2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2. 2. - Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

2. 3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'éleveur fait des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées ».

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant la litière de sciure accumulée en couche fine :

3. 1. - La litière de sciure accumulée, utilisée pour les 112 places engraissement, doit être employée à quantité totale de sciure équivalent de 25 à 35 kg de matière sèche par porc produit, dont 80 % au moins sont apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1, 2 à 1, 3 m² par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de sciure accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3. 2. - Flux de pollution relatifs à la litière de sciure accumulée :

Les litières destinées au compostage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total 382	25 000 kg

3.3. - Autosurveillance

3. 3. 1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- Date d'entrée des animaux.
- Nombre d'animaux.
- Quantité de sciure utilisée (à la mise en place et total), origine de la sciure et pourcentage de matière sèche).
- Date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- Date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matière sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisant, il doit être procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs de l'environnement dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3. 4. - Mise en place de la litière bio-maîtrisée :

L'élevage sur litière est mise en place dès la mise en service du bâtiment.

L'éleveur avertit le service des installations classées de la date de mise en place.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage :

4. 1. - Aménagement et fonctionnement des installations

La fabrication des produits (compost de résidus organiques) est réalisée dans une unité de compostage couverte de 40 m² comprenant :

- de deux compartiments de compostage couverts ou autre (surface : 15, 68 m², soit 7, 84 m² par bande) ;
- une aire de maturation et de stockage du compost (24 m²) permettant un stockage de 12 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- un système de récupération des jus (pente de la dalle) ;

Le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

4. 2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite les sciures de 112 places de PC, à savoir 25 tonnes / an (382 kg d'azote et 486 kg de phosphore) produits annuellement.

4. 3. - Contrôle et suivi du compostage

Le processus doit respecter au minimum de deux retournements et l'éleveur doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55 ° C pendant 15 jours ou de 50 ° C pendant six semaines.

L'éleveur doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/températures.

L'éleveur doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage doivent être enregistrées avec au minimum :

- les dates d'entrée en compostage (1^{er} retournement) ;
- les mesures de température (date des mesures et relevés des températures) ;
- les dates des retournements ultérieurs (transfert caisson et aire de maturation) ;
- la date de l'entrée en maturation ;

La durée de compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Le support d'enregistrement est au choix de l'éleveur et les relevés peuvent être effectués par un automate.

4. 4. - Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les composts fabriqués (**Compost de résidus organiques**) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Normes NFU 42-0001 ou 44 051 relatif aux engrais organiques).

Pour les éventuels produits non conformes, l'éleveur doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4. 5. - Utilisation du compost

***Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'éleveur lui-même ou une société spécialisée**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'éleveur doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécuritaire sanitaire du produit.

L'éleveur met en place les procédures des contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote total et NH₄, P205, K20 ;

Par ailleurs, l'éleveur est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (Typhymurium, Enteridis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'éleveur doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions de l'article 4-6.

4. 6. - Gestion des flux – traçabilité pour les composts mis sur le marché

Une convention est établie avec la société ALVELTIS, qui assure la mise sur le marché pour 25 tonnes de compost par an soit 382 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur-producteur ;
- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau de bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'éleveur, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départ ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3 ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'éleveur ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'éleveur doit fournir chaque année aux services d'inspections des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci peuvent être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'éleveur est tenu d'avertir le service d'inspections des installations classées et toute rupture de contrat dès lors qu'il prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

A la fin de chaque année civile, l'éleveur transmet au service des installations classées un bilan annuel comportant :

- les quantités livrées en tonnes ;
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination) ;
- un état des stocks au 31 décembre ;

4. 7. - Délais de mise en service - dysfonctionnement

L'unité de compostage est mis en service à compter de la mise en fonctionnement des 112 places de porcs en engraissement sur litière de sciure.

En cas de dysfonctionnement momentané, les résidus organiques sont stockés sur l'exploitation en amont de

l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'éleveur. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Le forage existant sur la parcelle ZE n° 58 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'éleveur est autorisé à utiliser cet ou ces ouvrages sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- La protection en tête de forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ;...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires,...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité des prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Epandage sur céréales :

L'éleveur doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 7 - Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 – Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plourhan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plourhan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 9 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plourhan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Gérard DEROUIN